

October 2011

The Unity of Jurisdiction: Its Reality and Impact on the Mauritania Judicial System

Follow this and additional works at: https://scholarworks.uaeu.ac.ae/sharia_and_law



Part of the [Law and Society Commons](#)

Recommended Citation

(2011) "The Unity of Jurisdiction: Its Reality and Impact on the Mauritania Judicial System," *Journal Sharia and Law*. Vol. 2011 : No. 48 , Article 7.

Available at: https://scholarworks.uaeu.ac.ae/sharia_and_law/vol2011/iss48/7

This Article is brought to you for free and open access by Scholarworks@UAEU. It has been accepted for inclusion in Journal Sharia and Law by an authorized editor of Scholarworks@UAEU. For more information, please contact sljournal@uaeu.ac.ae.

The Unity of Jurisdiction: Its Reality and Impact on the Mauritania Judicial System

Cover Page Footnote

Sheikh Abdellahi Ould Ahmed Babou Lawyer - Mauritania

L'unité de juridiction: Réalité et Impact sur le contrôle juridictionnel en Mauritanie
L'unité de juridiction: Réalité et Impact sur le contrôle juridictionnel en Mauritanie*

Cheikh Abdellahi Ould Ahmed Babou*

Abstract

The Unity of Jurisdiction: Its Reality and Impact on the Mauritania Judicial System

The existence of two applicable judicial orders within one judicial system shows the uniqueness of the Mauritanian judiciary system when dealing with conflicts between private parties and administration. The choice of such a system is justified for various reasons some of which are economical and social. The implementation of this system during independence was not accompanied by developmental and reform measures, and when the reforms were implemented, they did not have the expected impact. In fact, its shortcomings are reflected in judicial and administrative practices.

Résumé de texte en français

L'existence d'un ordre judiciaire unique et de deux droits applicables, manifeste la particularité du système judiciaire mauritanien dans sa manière de solutions des conflits entre personnes de droit privé et entre ceux-ci et l'administration.

Le choix d'un tel système se justifie par des raisons d'ordres divers (économiques, sociaux,...).

* Accepted for publication 27.5.2010.

* Docteur en droit Privé Maître de conférence à l'université de Nouakchott,

Cependant, la mise en œuvre de ce système à la veille de l'indépendance, n'a pas fait l'objet de mesures d'accompagnement pour son évolution. Les réformes dont il a fait l'objet n'ont pas eu l'impact attendu, de sorte que ses insuffisances, dans certains domaines, l'ont handicapé en matière de contrôle juridictionnel et de pratiques administratives.

Introduction:

Au moment de l'indépendance de la Mauritanie deux conceptions dominaient l'organisation des systèmes judiciaires: la conception tracée par le système Français dite: dualité de juridiction et celle suivie par les systèmes Anglo-saxons dite: l'unité de juridiction.

Le système de dualité de juridiction repose principalement sur deux spécificités: l'une organique et l'autre matérielle. La spécificité organique c'est que, dans un tel système, il existe deux ordres de juridictions coiffés chacun d'une instance suprême: un ordre judiciaire pour statuer principalement entre particuliers, coiffé par une cour de cassation, et un ordre de juridictions administratives coiffé par un conseil d'Etat. Quant à la spécificité matérielle elle consiste en ce que l'organe spécial, jugeant l'administration doit appliquer des règles de droit spécifique pour son jugement. Dans un système de dualité de juridiction, on est donc en présence à la fois d'un juge spécial et d'un droit spécial à l'administration, le droit administratif⁽¹⁾.

(1) Sur l'évolution de ce système voir: Duguit, « La séparation des pouvoirs et l'assemblée nationale de 1789 », *Rev. d'Economie Politique*, 1893, pp 567-572; E. Artur, « Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions », *R D P*, 1902, pp 247-251; J. Laferrière, « Les raisons de la proclamation de la règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires par l'assemblée constituante », in *Melanges, Negulesco*, Paris, LGDJ, 1935, p 429 et s; J.L. Mestre, *Introduction historique au droit administratif français*, PUF, 1985, p 24 et s; M. Hauriou, *Les transformations du droit dans les principaux pays depuis 50 ans*, CNRS, 1974, p 690 et s; J. Rivero, « Dualité de juridiction et protection des libertés », *RFDA*, 1990, pp 734-738; R. Chapus, « Dualité de juridiction et unité d'ordre juridique », *RFDA*, 1990, pp 739-744; G. Vedel, « La loi des 16-24 août 1790, Textes ? Prétextes ? Contexte ? », *RFDA*, 1990, pp 698-711; J. Chevallier, « Du principe de la séparation au principe de dualité », *RFDA*, 1990, pp 712-723. Ce système est né et s'est développé particulièrement en France pour des raisons historiques propres à ce pays. Malgré sa réussite dans son pays d'origine, ce système a été très vivement critiqué par la doctrine, voir sur ce sens: S. Leterneq, « Faut-il supprimer les juridictions administratives », in *La vie judiciaire*, n° 574, avril 1957; J. Pinto, « La répartition des compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire en matière de contentieux administratif », *A.J.D.A* 1951, p 1 et s; S. Velley,

Quant à l'unité de juridiction elle est fondée contrairement au précédent, sur l'unité organique et l'unité de règle de droit: unité organique puisque tous les litiges de quelques natures qu'ils soient, y compris les litiges administratifs, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires; et unité de droit puisque ces tribunaux n'appliquent, en principe, que le droit commun à tous les justiciables même si l'un de ceux-ci est un organe administratif. Ce système d'unité de juridiction est connu dans les pays de civilisation anglo-saxonne dont les U.S.A et la Grande-Bretagne donnent l'exemple type⁽²⁾.

Malgré l'avantage qu'il assure plus de simplicité aux justiciables dans la recherche de la juridiction compétente, ce système n'a pas été à l'abri de la critique; on lui reproche d'être rigide à l'égard de l'administration, en la mettant sur un pied d'égalité avec les personnes privées.

Les critiques et l'attitude à l'égard de ces systèmes ainsi que leur combinaison semble être à l'origine de la naissance d'un troisième modèle « le système mixte », baptisé « le système d'unité de juridiction avec séparation du contentieux »⁽³⁾.

Ce système, se caractérise par l'unité organique des juridictions et la diversité des droits à appliquer⁽⁴⁾.

Ce système a fait curieusement son apparition en Europe centrale où il s'est éteint dès lors que les juridictions administratives ont été organisées⁽⁵⁾, avant de

« La constitutionnalisation d'un mythe: Justice administrative et séparation des pouvoirs », *R D P*, 1989, n° 3, p 767 et s.

- (2) J. Bell, « Unité de juridiction au Royaume-Uni », *R F D A*, 1990, pp 892-894; P. Garana, « L'unité de juridiction bien incarnée au Canada », *R F D A*, 1990, pp 872-874.
- (3) Comme ces homologues africains, l'Etat mauritanien a jugé trop complexe et inadapté le système voulu par la communauté: la multiplication des juridictions ne correspond plus aux possibilités d'un pays pauvre de cadres et de moyens. Simplification et unification deviennent donc les mots clés de la politique judiciaire. Aussi, un Etat qui proclame l'indépendance de ces institutions républicaines ne pouvait accepter sans bénéfice d'inventaire l'héritage colonial en matière de justice.
- (4) R. Payen, *L'expérience marocaine d'unité de juridiction avec séparation des contentieux*, Thèse, Paris L G D J, 1964, p 12 et s; L. Januz, *Le contrôle de l'administration en Pologne*, C N R S 1978, p 157-165.
- (5) J.C. Escarras, *L'expérience Belge et Italienne d'unité de juridiction*, Paris, L.G.D.J, 1972; F. Delpere, « Dualité ou trinité de juridiction en Belgique », *R F D A*, 1990, pp 882-885; Ch. Ittori, « Le contrôle juridictionnel de l'administration en Italie », *R D P*, 1951, p 12 et s; J.M. Auby et M.

devenir un système typiquement africain et Latino-Américain⁽⁶⁾, inauguré par la Tunisie en 1888⁽⁷⁾, parachevé par le Maroc en 1974⁽⁸⁾, et adopté par certains Etats d'Afrique francophone à la veille des indépendances, avant d'être abandonner plus tard par la majorité de ces pays⁽⁹⁾.

Fromont, Les recours contre les actes administratifs dans les pays de la C.E.E, R F A D, 1990, p 139 et s; M. Fromont, « La justice administrative en Europe:convergences », in, Mélanges, R. Chapus, Montchrestien, 1992, p 197 et s.

- (6) En Amérique Latine le système est appliqué aux: Venezuela, Pérou, Bolivie, Argentine, Mexique, Brésil, V: E. S. Laso, *Traité de droit administratif* T II, LGDJ, 1964, n 994; J.P. Quenedec, *Les systèmes juridictionnels, approche comparée*, éd, Seuil, 1971, p 15.
- (7) A. Soulmagnan, *Le Contentieux Administratif en Tunisie*, Paris, L.G.D.J, 1922, p 24 et s; R. Chapus, *Le contrôle et le contentieux de l'administration en Tunisie*, éd,E N A Tunis, 1968, p 36 et s ; F. Durupty, *Institutions administratives et droit administratif Tunisien*, C N R S, 1974, p 42 et s.
- (8) R. Payen, *L'expérience Marocaine d'unité de juridiction et séparation du contentieux*, op,cit, p 12 et s; M. Antari, *Entre l'unité et la dualité le contentieux administratif Marocain*, Thèse Paris II 1981, p 24 et s; E. Serhan, « Autopsie d'un mythe judiciaire au Maroc », *R J P I C*, 1996, p 91et s.
- (9) Pour L'Algérie: T. Bouachba, *L'expérience Algérienne d'unité de juridiction*,Thèse Paris II 1978, p 22 et s; M.A. Bekhéchi, « Note sur la réforme du contentieux administratif en Algérie », in, *la justice administrative, bilan et perspectives*, A M S A, Rabat, 1993, p29 et s; L. joinvil, « La justice administrative en Algérie », *A J D A*,1967, p 68; Pour Le Sénégal, V: B. Saïdou, « L'expérience sénégalaise du contrôle juridictionnel de l'administration », *R.D.S*, 1968, p 14; B. Kanté, *L'unité de juridiction et droit administratif*, Thèse Orléans 1983, p 36 et s; Pour les autres pays d'Afrique, V: J.M Breton, « Les bases formelles de l'ordonnancement juridique Congolais », *R J P I C*, 1984, p 751; Bescond-Forget, « L'organisation judiciaire en Mauritanie », *R J P I C*, 1986, p 113; G. Magnin, « L'organisation judiciaire des Etats d'Afrique et de Madagascar », *R J P I C*, 1962, p 77 et s; F. Nabal, *Les expériences Egyptiennes d'unité et de dualité de juridiction*, Thèse Grenoble 1978, 48 et s; P. Lampué, « La justice Administrative dans les Etats d'Afrique francophone », *R J P I C*, 1965, p 33 et s; D. Bardonet, « La juridiction administrative à Madagascar », *AJDA*, 1962, p 396; cet auteur signale en substance que le législateur a résolu d'une manière originale le problème de la juridiction administrative, par l'instauration d'une solution intermédiaire particulièrement équilibrée, en combinant la tradition et le souci de simplicité. Il a emprunté du modèle français le principe d'une juridiction administrative parce qu'il assure mieux la soumission de l'administration au principe de légalité, tant pour lutter contre l'arbitraire administratif que pour accroître l'efficacité et l'unité de l'action administrative. Mais il en a adopté la mise en œuvre aux exigences malgaches, par l'utilisation des précédents africains (marocains surtout), en tenant compte des difficultés financières et de recrutement du personnel.

Confrontée aux problèmes de la réorganisation de sa justice après son indépendance⁽¹⁰⁾, la Mauritanie, pour différentes raisons, a optée pour ce système. Ce système se caractérise par un contrôle juridictionnel particulier **(B)**, qui n'est autre chose que le corollaire d'une unité de l'organisation judiciaire et la séparation des règles juridiques à appliquer **(A)**.

A- L'unité de l'organisation judiciaire et la séparation des règles juridiques à appliquer

L'unité de l'organisation judiciaire et la séparation des règles juridiques à appliquer présente deux caractéristiques: d'abord, la place de choix qu'elle accorde aux tribunaux judiciaires, ceux-ci sont les seuls existants, pour statuer sur toutes les contestations, quels qu'en soient les parties et l'objet**(1)**. Ensuite, le droit applicable dans les affaires administratives n'est pas celui applicable entre personnes privées, car, le juge doit prendre en considération la nature et l'objectif d'intérêt général qui aurait justifié l'acte administratif**(2)**.

1- L'unité de l'organisation judiciaire:

En droit mauritanien l'unité organique du système judiciaire a permis le partage de la compétence en matière administrative entre les juridictions de droit commun **(1)** et une formation spécialisée de la cour suprême (chambre administrative) **(2)**.

a -La compétence des juridictions de droit commun en matière administrative

Le juge de droit commun se définit traditionnellement par rapport au juge d'attribution. C'est un texte à caractère général qui attribue compétence au juge de droit commun, alors que la compétence du juge d'attribution est déterminée par un texte précis à portée limitée portant dérogation à la règle générale⁽¹¹⁾. A l'intérieur de cet ordre unique établi par la première loi de réforme de la justice

(10) J. Michel, La réforme de la justice en République Islamique de Mauritanie, Penant 1963, pp 191-196; U. Speleberg, « Unité et dualisme dans le système judiciaire en Afrique », in Colloque: *Le juge, une figure d'autorité*, organisé par A.F.A.D, éd. L'harmattan, 1994, pp 153-168; B. Kanté, *L'unité de juridiction et droit administratif, le cas du Sénégal*, Thèse Orléans 1983, Dacty, p 21.

(11) Voir: G. Guillen, « Le problème de la juridiction administrative et spécialement le droit commun parmi les problèmes généraux notamment politiques de l'Etat », in Mélanges, Mestre, Dalloz, 1988, p 285 et s.

en Mauritanie⁽¹²⁾, le tribunal de wilayas (précédemment appelé tribunal de première instance⁽¹³⁾ et tribunal régional⁽¹⁴⁾), occupe cette position de juridiction de droit commun en matière administrative. C'est à cette juridiction composée de juges judiciaires, qu'il appartient de se prononcer, en principe, sur l'ensemble des litiges administratifs. La compétence de ces tribunaux correspond à peu près à celle des tribunaux administratifs en droit comparé⁽¹⁵⁾.

Mais si la tendance chez le législateur mauritanien depuis l'indépendance à nos jours s'inscrit dans la même voie d'unité, il semble que celui-ci, fidèle à imiter le Maroc⁽¹⁶⁾ et sans remettre en cause le principe de l'unité de la justice, amorce dans la nouvelle organisation judiciaire (issue de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007), une spécialisation dans de notre système judiciaire, par la création de nouvelles chambres administratives au sein des tribunaux des wilayas et des Cours d'appel. Ceci nous semble consacrer sans aucun doute, le début d'une autonomie des règles de droit administratif tant souhaitée⁽¹⁷⁾.

L'idée centrale qui ressort de cette loi est peut être la mort lente de l'unité de juridiction puisqu'elle consacre la dualité à la base de la pyramide judiciaire. Il s'agit alors d'un processus de construction d'un deuxième ordre de juridiction. Dès lors, on assiste à un élargissement horizontal et vertical de la justice administrative: élargissement horizontal, par la création des dites chambres administratives, qui seront les juridictions administratives du premier ressort. Leurs jugements pourront être attaqués en cassation devant la cour suprême (chambre administrative), qui devient ainsi une juridiction de cassation pour les jugements rendus par ces juridictions; ce qui constitue, en soi, un élargissement vertical de la justice administrative.

(12) La loi n° 61-123 du 27 juin 1961 portant la réforme de la justice en Mauritanie.

(13) Les lois n° 61-123 et 65-123 portant réforme de la justice en Mauritanie.

(14) L'ordonnance n° 83-144 du 19 juillet 1983, portant la réorganisation judiciaire.

(15) Selon l'art. 3 du code des tribunaux administratifs Français, ces tribunaux sont en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat juge de droit commun du contentieux administratif.

(16) M. Rousset, « La création des tribunaux administratifs au Maroc; vers la fin d'unité de juridiction », *R.J.P.I.C.*, 1991, p 245 et s; M. Yaguhoubi, « Le rôle régulateur de la chambre administrative de la cour suprême au Maroc », *R.J.P.I.C.*, 1998, p 81 et s.

(17) Cette loi est complétée par le C P C C A (Nouveau Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative), issue de la loi N° 99-038 du 24 juillet 1999.

Toutefois, il est à signaler que cette compétence des juridictions des wilayas est bien limitée, en vertu de l'article 28 du C.P.C.C.A*, aux seules matières qui ne relèvent pas de la compétence de la cour suprême⁽¹⁸⁾.

b- La compétence de la chambre administrative de la cour suprême:

Le législateur mauritanien, à l'instar de ses homologues africains, voulant affirmer un certain souci de ne pas laisser le justiciable sans protection contre une administration tout puissante et qui peut, volontairement ou non⁽¹⁹⁾, se tromper ou commettre des erreurs dans l'application ou l'interprétation des textes, a maintenu le contentieux d'annulation. L'originalité de cette compétence d'attribution dévolue à la chambre administrative de la cour suprême est double: c'est d'abord un contentieux qui échappe à la compétence des juridictions de droit commun en matière administrative; C'est ensuite la compétence de la cour suprême qui s'exerce en premier et dernier ressort. Ceci dit, la cour suprême se prononce non seulement sur les pourvois en cassation pour incompetence, la violation de la loi dirigée contre les arrêts et jugements rendues en dernier ressort par les juridictions du fond en la matière, ainsi que contre les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel, mais elle est aussi juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

Certes, on pouvait voir dans cette dévolution de la compétence en matière de recours pour excès de pouvoir à la cour suprême une survivance de la pratique durant la période coloniale⁽²⁰⁾. Rappelons qu'à l'époque, le conseil d'Etat connaissait en premier et dernier ressort du contentieux de l'annulation en ce qui concernait l'Etat français. Il semble que les mêmes préoccupations justifient aujourd'hui la compétence exclusive de la cour suprême en matière de recours pour excès de pouvoir en Mauritanie. Cela est dû au fait que ce recours requiert

• C P C C A : Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative

(18) Cet article reprend les termes de l'art. 8 du dahir Marocain de 1913, modifié en 1957 et 1974; l'art 1 du décret beylical tunisien de 1888; et l'art. 3 de l'ordonnance sénégalaise du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal; Pour plus de détail en la matière, voir: P. Lampué, « Les juridictions administratives en Afrique francophone », *R.J.P.I.C.*, 1965, p 23.

(19) Voir dans ce sens: Le commentaire fait par A.S. Ould Boubout, de l'un des rares arrêts de la cour suprême mauritanienne en matière administrative, arrêt du 15 avril 1981, sur l'affaire du barrage de Lerd, *Penant*, 1984, n° 791, pp 361-390.

(20) A. Bockel, « Le juge et l'administration en Afrique », op. cit. p 29.

une très grande technicité et les annulations d'actes administratifs peuvent avoir parfois un impact politique. Pour ces deux raisons, on a confié ce recours à la cour suprême qui bénéficie d'un peu plus de crédit et d'autorité que les juridictions inférieures, par la compétence présumée de ses membres.

2- La séparation du contentieux

La séparation du contentieux signifie dans un système d'unité de juridiction, qu'en attribuant au même ordre de juridiction le pouvoir de se prononcer sur tous litiges, ceux-ci ne doivent pas être soumis à la même règle de droit⁽²¹⁾. Elle se traduit par l'application dans certaines hypothèses d'un droit administratif autonome à l'administration **(a)** et par l'existence d'une procédure spéciale en matière administrative **(b)**.

a-L'application des principes de droit administratif à l'administration

A s'en tenir à la question de l'unité organique, ce principe doit naturellement conduire à l'existence de deux règles de droit, l'une de droit privé applicable aux rapports des particuliers et l'autre de droit public, le droit administratif applicable aux litiges administratifs. La distinction des rapports juridiques entre particuliers et les rapports de ceux-ci avec l'administration en vue de déterminer la règle de droit à appliquer, trouve sa justification dans la nature et les objets de l'acte administratif lui-même⁽²²⁾. En général, les rapports qui naissent entre les particuliers et l'administration et auxquels il incombe au juge de trouver une solution, ne se posent pas dans les mêmes termes que les problèmes nés des rapports des particuliers entre eux.

Dans le cadre des rapports entre particuliers, les problèmes se posent en effet entre personnes de même nature poursuivant la même recherche de leurs intérêts personnels, d'où la nécessité de leur appliquer la règle de droit privé qui "tend à rendre effective l'égalité entre particuliers afin d'assurer la concordance entre leurs situations juridiques"⁽²³⁾. Par contre, les problèmes soulevés dans le cadre du contentieux administratif, se posent entre deux personnes qui n'ont pas les mêmes caractéristiques. L'administration d'un côté, puissante et représentant l'intérêt général et d'un autre côté un particulier cherchant son profit personnel.

(21) M. Rousset et J. Garagnon, *Doit administratif Marocain*, op. cit. p 434.

(22) Renard Payen, *L'expérience Marocaine d'unité de juridiction et séparation du contentieux*, op. cit. p 33 et s.

(23) E. P. Benoit, « Juridictions judiciaires et juridictions administratives », *J.C.P.*, 1964, I, 1838.

Le fait que l'administration répond à un besoin primordial de la société, il est injuste de la traiter sur pied d'égalité avec les particuliers, en cas de litige consécutif à son action en tant que puissance publique, "l'administration ne peut exister que différente des particuliers, qui dit administration, dit privilèges et missions, sans eux, elle ne peut plus être, elle n'est plus....Or, du fait que ses missions impliquant nécessairement des privilèges, l'administration n'est pas dans la même situation qu'un particulier et en conséquence les problèmes de rapport entre particuliers"⁽²⁴⁾. Cette différence de rapports juridiques doit logiquement entraîner l'application de règles de droit également différentes. D'où la nécessité d'un droit administratif pour répondre aux exigences des actions administratives.

Dans l'adoption d'une telle dualité juridique, il n'y a rien d'étonnant, puisque celle-ci était déjà connue en Afrique pendant la période coloniale⁽²⁵⁾. Ce sont les mêmes raisons que l'on trouve en France, qui expliquent en Mauritanie, comme partout en Afrique, ce régime spécifique à l'administration. On peut même penser que ces Etats iront plus loin, car le droit administratif est souvent considéré comme le droit de la puissance publique, or l'utilisation de prérogatives exorbitantes est encore plus importante en Afrique⁽²⁶⁾.

S'agissant de savoir si les juridictions mauritaniennes appliquent ou non un droit spécial aux litiges administratifs; car c'est de cette question qu'il s'agit; la réponse contrairement à ce que pensent d'autres auteurs⁽²⁷⁾, ne peut être que par l'affirmative, même si le problème d'adaptation du droit administratif dans un contexte différent de son cadre d'origine pourrait être posé.

Certes, aucun texte explicite du droit positif mauritanien n'invite les tribunaux à appliquer un régime spécial de droit aux rapports litigieux entre administrés et administration, de sorte qu'on pourrait même penser que c'est l'existence même du droit administratif qui est en cause⁽²⁸⁾. Mais, tout semble

(24) E. P. Benoit, « Juridictions judiciaires et juridictions administratives », *J C P*, 1964, I, 1838.

(25) A. Bockel, *Droit administratif Sénégalais*, op. cit. p 444.

(26) B. Kanté, *L'unité de juridiction et droit administratif, l'exemple du Sénégal*, Thèse Orléans 1983, dacty, P 124.

(27) Ould Bouboutt, « Existe-t-il un contentieux administratif en Mauritanie », *Penant*, 1984, p 271 et s.

(28) Voir dans ce sens: R. Payen, *L'expérience Marocaine d'unité de juridiction et séparation de contentieux*, op. cit., p 137, l'auteur estime qu'il était à craindre que la matière administrative, délimitée et jugée par des magistrats de formation purement civiliste, ne joue le rôle de parent

indiquer que le législateur, sous l'influence du droit Marocain et Sénégalais⁽²⁹⁾, adopte un tel régime juridique spécial à l'administration⁽³⁰⁾. Car, la suppression du tribunal administratif par la loi n° 61-123, ne nous semble pas une renonciation totale au régime de droit administratif, comme règle de droit régissant l'activité administrative. Cette déduction se manifeste dans le fait que le législateur tout en optant pour l'unité organique de juridiction, ait institué une formation spécialisée au sein de la cour suprême (chambre administrative), pour connaître le contentieux de grande importance, démontrant nettement qu'en procédant ainsi, il veut accorder aux litiges administratifs, des solutions juridiques différentes de celles du droit commun appliquées par les juridictions inférieures.

b-La procédure particulière pour le contentieux administratif:

Les raisons qui pourraient justifier l'institution d'une procédure particulière pour le contentieux administratif dans un système d'unité de juridiction, se trouvent dans le prolongement de celles qui ont été avancées pour l'application d'un droit autonome à l'administration et dans la codification d'un certain nombre de règles dégagées par la jurisprudence et la doctrine administrative de droit comparé. A titre d'exemple, on peut citer parmi ces règles codifiées, les règles de procédure spéciales consacrées au contentieux d'annulation (les art. 241 à 252 du C.P.C.C.A); ainsi que le principe selon lequel les jugements rendus en matière de contentieux d'annulation produisent leurs effets à l'égard de tous (art. 250 du C.P.C.C.A).

Dans le contentieux administratif, on tend en général à mettre en cause une personne publique, la particularité de cette personne défenderesse contribuait à justifier l'institution de règles originales de procédure. Deux éléments nous paraissent décrire la spécificité de cette procédure dans un système d'unité de juridiction: la demande administrative préalable prévue par l'article 241 du C.P.C.C.A et les délais d'introduction de l'instance en matière de recours pour excès de pouvoir, il est de deux mois, c'est une règle qui a été reprise du droit comparé. Par ailleurs devant les juridictions de plein contentieux, ce délai est de

pauvre et n'en vienne quantitativement à se rétrécir à l'extrême, qualitativement à se rapprocher de plus en plus quant aux solutions de fond, de la matière civile".

(29) Voir: le code sénégalais des obligations de l'administration du 19 juillet 1965, art 17.

(30) Voir: A. H. Beder Khan, *Cours de Droit Administratif Mauritanien*, Université de Nouakchott, 1990-1991 en arabe, p 12 et s.

deux mois après la réponse de l'autorité administrative. Et l'irrespect de ces règles est sanctionné par l'irrecevabilité du recours contentieux⁽³¹⁾.

B - Les conséquences de l'existence d'un contrôle juridictionnel

Traditionnellement, la fonction du contrôle juridictionnel de l'administration est relative à l'examen de la conformité de la conduite de l'administration à la règle de droit stricto sensu⁽³²⁾. La séparation des contentieux dans un système unitaire va avoir une influence sur l'agencement du contrôle (1) et même sur la réalité de celui-ci (2).

1- L'agencement du contrôle juridictionnel:

Pour le juge mauritanien, si la détermination de la matière administrative et ses critères est une affaire relativement facile au niveau du contentieux de l'annulation⁽³³⁾ (b), il n'est pas certain qu'il en sera de même en ce qui concerne le contentieux de la responsabilité (a)

(31) L'art. 103 de l'ancien C.P.C.C.A dispose que "...la requête introductive d'instance n'est recevable que dans un délai de deux mois...Le silence pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite, est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé, les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter de l'expiration de la période de quatre mois susvisés....".

(32) Cet examen tend à protéger aussi bien l'administration que l'administré. Défendre les citoyens contre l'arbitraire de l'administration, certainement, mais aussi protéger celle-ci contre ses propres incohérences pour la rendre crédible. Cette fonction implique bien souvent soit une annulation soit une réparation.

En la matière, "la France par application d'une politique d'assimilation ou manque d'imagination, avait mis en A.O.F depuis longtemps un système de contrôle juridictionnel de l'administration, bâti sur le modèle métropolitain...par la création des conseils de contentieux administratifs..." A. Bockel, « Le juge et l'administration en Afrique », op. cit. p 10; D.G. Laurof et G. Peisier, *Les constitutions africaines*, 2 T, Paris, Pedone, 1961, p 8; G. Braibant, N. Questiaux et C. Weiner, *Le contrôle de l'administration et la protection des citoyens*, Cujas, 1973, p 264.

(33) Le contrôle administratif peut tendre à réaliser deux objectifs différents. Il peut s'attacher à rendre l'action de l'administration le plus efficace possible pour permettre à celle-ci de défendre l'intérêt général dans les meilleures conditions. Il peut au contraire viser à assurer la plus grande protection possible des administrés face aux activités de l'administration. Ces deux finalités sont évidemment contradictoires; dans la première perspective, il convient de donner à l'administration les prérogatives les plus larges, dans la seconde, il faut limiter au maximum ses pouvoirs: Ch. Debbasch, *Le contentieux administratif*, Dalloz, 1978, p 8-9; M. Rousset, « Le contentieux

a)- Le contentieux de la responsabilité:

En Mauritanie, le contentieux de la responsabilité relève d'un seul ordre de juridiction, avec à la base les tribunaux des wilayas (chambres administratives), en appel, les cours d'appel et en cassation la cour suprême.

Dans ce contentieux, avant de condamner la puissance publique à des réparations pécuniaires, le juge doit déterminer d'une part, s'il y a eu véritablement dommage et si le fait générateur est effectivement une activité administrative; d'autre part, selon quelles règles les réparations seront faites, c'est à dire dans quelles conditions la responsabilité administrative sera engagée. Or, toute la complexité est là, car comment en l'absence de dispositions législatives expresses et d'une jurisprudence publiée, déterminer la matière administrative et sur quels critères ? Si à la veille de l'indépendance la présence des magistrats français en Mauritanie a permis d'adopter les critères dégagés par le conseil d'Etat et le tribunal des conflits en la matière⁽³⁴⁾, il est difficile d'affirmer que le juge mauritanien a pu, de par sa formation essentiellement traditionnelle ou civiliste, circonscrire facilement cette matière au niveau des juridictions de droit commun après la loi d'unification⁽³⁵⁾.

En matière du contentieux de responsabilité, le litige porte sur "l'existence d'un droit subjectif de l'administré dans sa relation avec une personne publique qui se traduit le plus souvent par un enjeu pécuniaire: l'essentiel de ce contentieux naît...dans les relations contractuelles ou de responsabilité, auxquelles, il faut joindre les litiges individuels de la fonction publique"⁽³⁶⁾. Dès lors, on peut dire sans entrer dans les détails, que ce contentieux peut être divisé en deux groupes: le premier met en jeu la responsabilité contractuelle de l'administration qui provient du manquement par celle-ci aux obligations découlant pour elle d'un contrat; le second, concerne la responsabilité extra contractuelle, c'est-à-dire la responsabilité de l'administration du fait de ses activités.

administratif au Maroc, des juridictions françaises à l'unification des tribunaux », A.A. N, 1965,p 115 et s.

(34) A.S. Ould Boubout, « Existe-t-il un contentieux administratif en Mauritanie », *Penant*, 1984, p 264.

(35) La loi n° 61-123 du 27 juin 1961.

(36) A. Bockel, « Le contrôle juridictionnel de l'administration », in, *Les institutions administratives des Etats francophones de l'Afrique noire*, Paris, Economica, 1979, p 213 et s.

b)-Le contentieux de l'annulation

Ne revêtant qu'une forme primaire au temps colonial⁽³⁷⁾, lacunaire durant l'autonomie interne⁽³⁸⁾, il a fallu attendre l'indépendance et la création de la cour suprême pour que la conjonction des domaines de ce contrôle soit opérée dans le cadre d'une armature dont l'unité de juridiction et la dualité de droit représentent les piliers.

Le contentieux de l'annulation des décisions administratives n'a reçu donc sa consécration complète en Mauritanie qu'avec la loi n° 61-123 portant création de la cour suprême (chambre administrative). Toutes les fois que les autorités administratives prennent des décisions illégales qui portent atteinte aux droits des administrés, ceux-ci peuvent solliciter l'intervention du juge. De tous les moyens dont il dispose, celui qui semble le plus efficace, du moins en théorie, est le recours pour excès de pouvoir. Ainsi, a-t-on pu écrire: "le moyen le plus radical et le plus original aussi, le plus admiré et le plus simple à la fois, est le recours pour excès de pouvoir..."⁽³⁹⁾.

Ce recours est le lieu d'appréciation de la légalité interne et de la légalité externe des actes administratifs déferés à la cour suprême⁽⁴⁰⁾:

Le contrôle de la légalité externe: Pour apprécier le bien fondé d'une requête, la chambre administrative de la cour suprême vérifie la régularité formelle ou la légalité externe de l'acte en cause.

(37) A. Bockel, « Le juge et l'administration », op. cit. p 11: estime que les conseils du contentieux administratif ainsi installés, aient beaucoup laissé à désirer car leur fonctionnement ait été fort défectueux; voir dans le même sens: F. Luchaire, « Les conseils du contentieux administratif », in *R.J.U.F.*, 1956, p, 736 et s, cette revue est devenue *R.J.P.I.C.*

(38) Le tribunal administratif créé par la loi n° 59-054 du juillet 1959 pour se substituer au conseil du contentieux n'a pas à vrai dire permis de grands changements à l'égard du contrôle qu'il aurait été créé pour exercer sur l'action administrative puisque ses compétences étaient limitées au seul recours pour excès de pouvoir.

(39)M. Gjidara, *La fonction administrative contentieuse*, Paris, L.G.D.J, 1972, p 42.

(40) L'art. 266 du N.C.P.C.C.A, dispose que "les actes administratifs ne peuvent être annulés sur recours pour excès de pouvoir que par les moyens tirés de vices entachant soit leur légalité externe pour incompétence de l'auteur, vice de forme ou de procédure, soit leur légalité interne pour violation de la règle de droit ou pour détournement de pouvoir".

En pratique, elle examine si l'acte a été pris par une autorité compétente et selon les formes prescrites. L'acte peut être alors annulé pour incompétence, vice de forme ou de procédure, s'il ne satisfait pas à l'une ou à l'autre condition.

La compétence d'une autorité administrative se définit comme son aptitude juridique à passer des actes juridiques au nom d'une personne publique⁽⁴¹⁾. Quant à l'incompétence, elle désigne au sens strict, l'irrégularité résultant de ce qu'une décision administrative ne respecte pas, quant à son auteur, la règle de compétence. L'auteur de la décision n'était pas celui désigné par cette règle pour exercer cette compétence.

Entendu dans ce sens, le vice de compétence ne concerne pas le contenu de l'acte, car celui-ci serait légal s'il était pris par une autre personne investie du pouvoir de l'émettre. Mais dans son acception large, l'incompétence englobe toute atteinte à la règle de compétence, que l'atteinte soit relative à celui dont émane l'acte ou qu'elle concerne le contenu de celui-ci⁽⁴²⁾.

Le contrôle de la légalité interne: Le rôle de la chambre administrative de la cour suprême ici, consiste à contrôler la régularité matérielle de l'acte. Ce travail s'effectue à deux points de vue:

D'une part, au point de vue objectif, la chambre s'assure que le contenu de l'acte, indépendamment des intentions de son auteur, est conforme au droit. Dans cette démarche, elle devra vérifier si la décision incriminée se fonde sur un texte, si elle repose sur des faits matériellement exacts et si ces faits sont de nature à la justifier. S'il se révèle que l'une de ces conditions fait défaut, l'acte contesté sera annulé en vertu de l'art. 266 du C.P.C.C.A, pour violation de la règle de droit.

D'autre part, au point de vue subjectif, le juge posera la question suivante: en prenant la décision, son auteur a-t-il poursuivi le but que la loi assigne aux actes de cette catégorie ? Une réponse négative aboutira, en vertu du même article à l'annulation de l'acte "pour détournement de pouvoir".

Lorsque l'administration rend un acte, elle doit en principe, se conformer à la règle de droit dans toutes ses modalités, c'est à dire à l'ensemble des règles

(41) Pour plus de détails voir: Auby et Drago, *Traité de contentieux administratif*, t II, éd. L.G.D.J, 1984, n° 1140.

(42) Auby et Drago, *Traité de contentieux administratif*, op, cit, n° 1142.

constituant les sources de la légalité. Cette règle ne connaît de limite qu'en cas de circonstances exceptionnelles⁽⁴³⁾.

Quant au détournement de pouvoir, il apparaît lorsque l'autorité administrative, bien qu'ayant agi dans le cadre de sa compétence et selon les règles de forme et de procédure, utilise ces pouvoirs⁽⁴⁴⁾ dans un but autre que celui pour lequel elles lui ont été conférées. Donc, le contrôle juridictionnel du détournement de pouvoir ne se limite pas à une simple confrontation de l'acte aux exigences légales, mais il implique une recherche des intentions de l'autorité administrative qui a émis la décision litigieuse.

2 - La réalité du contrôle juridictionnel

A l'instar de la plupart des pays en voie de développement⁽⁴⁵⁾, le contrôle juridictionnel de l'administration en Mauritanie est peu développé dans ces deux aspects. Trois raisons principales concourent à l'explication de cette faiblesse:

La première raison tient à l'organisation même du contentieux administratif qui fait peser sur un juge judiciaire la charge de l'identification des instances sous peine de troubler l'activité des corps administratifs. Si le système d'unité de juridiction n'est pas incapable par nature de dégager des règles satisfaisantes en la matière⁽⁴⁶⁾, il n'en reste pas moins que cela dépend essentiellement d'un ensemble de facteurs liés: les hommes et les conditions socio-politiques. Certes, l'entreprise est délicate car il n'y a pas de matière administrative et que les

(43) En effet, la jurisprudence considère qu'en période de circonstances exceptionnelles, les règles de droit applicables à l'administration ne sont pas valables; car, vouloir les appliquer en de telle période risquerait de paralyser l'action administrative: c'est le fondement de la théorie des circonstances exceptionnelles élaborée par le conseil d'Etat français au début du XX^{ième} siècle⁽⁴³⁾. Le juge mauritanien, à notre connaissance, n'a pas encore eu l'occasion d'appliquer cette théorie.

(44) Ces pouvoirs sont souvent interprétés d'une façon très large, aggravant le risque de l'arbitraire de celle-ci surtout si l'on se refait aux réalités que commentent les notions d'opportunité et de pouvoir discrétionnaire. Dans ce sens M. Gjidara écrivait: "l'arbitraire administratif est souvent plus redoutable que l'arbitraire politique, plus secret, plus quotidien, plus individualisé dans ces effets, il se prête moins à ces vastes mouvements de protestation qui parviennent parfois à arrêter la législation", in *La fonction Administrative Contentieuse*, L.G.D.J, 1972, p 13.

(45) F.P. Gonidec et A. Bourgui, *Essai sur l'Etat africain post colonial*, Paris, L.G.D.J, 1985, p 137; A. Bockel. Le contrôle juridictionnel, op. cit. p 197.

(46) A. Bockel, « Le contrôle juridictionnel » in, *Les institutions administratives des Etats francophones de l'Afrique noire*, Economica, 1979, p.198.

critères comme celui de la puissance publique du service public ou le couple service public - puissance publique⁽⁴⁷⁾, ont démontré leur insuffisance en ce domaine. Une "transposition juridique" complète du système français en Mauritanie⁽⁴⁸⁾, aurait sans doute été plus simple⁽⁴⁹⁾.

En rapport direct avec cette question, *la seconde raison* tient au tempérament des juges, portés naturellement à appliquer le droit commun plutôt que le droit administratif. Formés en effet pour la plupart dans des instituts islamiques ou à l'université (option arabe), nos juges éprouvent des difficultés à saisir les subtilités de cette matière dont l'essentiel des données est forgé en langue française. Il ne suffit pas, de traduire les codes, mais d'assurer une formation adéquate aux magistrats⁽⁵⁰⁾. Le législateur a sans doute œuvré dans ce sens en 1994 en reformant le statut de la magistrature et en insistant sur la formation à dispenser aux futurs magistrats⁽⁵¹⁾, mais il est peu probable qu'elle puisse aboutir entièrement aux résultats escomptés d'autant plus qu'elle se déroule à l'intérieur des structures déjà acquises au raisonnement à réformer.

La troisième raison est relative à l'attitude des justiciables et de l'administration vis à vis de la mission confiée au contrôle juridictionnel. En fait, la légalité administrative assurée principalement par le contrôle juridictionnel devrait instaurer et préserver la sécurité dans les rapports administration/administrés. La simple éventualité de l'intervention du juge permet au citoyen, dans une certaine mesure, d'avoir une prévisibilité sur les comportements et la réaction des autorités administratives⁽⁵²⁾. En revanche, si

(47) Sur ce point la bibliographie est abondante voir à titre d'exemple; R. Chapus, « Le service public et la puissance publique », *R.D.P.*, 1968, p 235 et s; J. Chevallier, « Les fondements Idéologiques du Droit Administratif Français », in, *Variations autour de l'intérêt général*, vol II, Paris, PUF, 1978, p 3 et s; S. Rigourd, « Le service public et la doctrine », *R.D.P.*, 1987, p 5 et s; D. Truchet, « Label du service public et statut du service public », *A.J.D.A.*, 1990, n° 7-8, p 427 et s.

(48) H. Michel, *Administration et développement au Maghreb*, in *Introduction à l'Afrique du nord contemporaine*, Paris, C.N.R.S., 1975, p 284 et s.

(49) Les considérations ayant justifiées en 1961 l'établissement de ce système sont révolues. Il est à notre avis temps de le repenser à la lumière des données actuelles de la Mauritanie.

(50) Voir dans ce sens: l'intervention de H. Ould Ramdan, lors du colloque international sur la sécurité juridique des investissements en Mauritanie le 17, 18, 19 et 20 avril 1999, « les prévisibilité de la justice et les investissements », p 8.

(51) La loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

(52) M. Antari, *Entre l'unité et la dualité de juridiction, le droit administratif au Maroc*, Thèse, Paris II, 1981, p 12 et s.

rien ne permet aux administrés de croire que les décisions prises illégalement par l'administration seront sanctionnées par la justice, le citoyen vit dans la crainte que font régner les nécessités de l'action administrative⁽⁵³⁾.

L'effet négatif de l'application du système de l'unité de juridiction à fait que, l'administration est souvent conduite à prendre des mesures arbitraires et expéditives qui lui paraissent plus efficaces que les peines prononcées par les juridictions répressives. L'usage abusif de la loi sur la sécurité publique et l'utilisation de la procédure d'exécution forcée en matière de taxe contre l'activité du secteur informel, sont répandu⁽⁵⁴⁾.

(53) T. Bouachba, *L'expérience Algérienne d'unité de juridiction*, op. cit. p 112.

(54) Cette pratique est plus répandue dans le milieu rural, mais on la rencontre parfois dans les grandes villes, exercée par les agents du fisc contre les petits commerçants.

Dans ce dernier cas, en vertu d'une pratique courante, inspirée par la crainte du policier ou du gendarme et qui fait que la présentation d'un agent en uniforme vaille mandat, les arrestations arbitraires et l'application de la procédure d'exécution forcée contre les moins riches en Mauritanie sont très fréquentes.

Bibliographie

- **Duguit**, « La séparation des pouvoirs et l'assemblée nationale de 1789 », *Rev, d'Economie Politique*, 1893, pp 567-572;
- **Artur. E.**, « Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions », *R D P*, 1902, pp 247-251;
- **Laferrière J** « Les raisons de la proclamation de la règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires par l'assemblée constituante », in *Melanges, Negulesco*, Paris, LGDJ, 1935, p 429 et s;
- **Mestre.J.L.**, *Introduction historique au droit administratif français*, PUF, 1985, p 24 et s;
- **Hauriou. M.**, *Les transformations du droit dans les principaux pays depuis 50 ans*, CNRS, 1974, p 690 et s;
- **J. Rivero**, « Dualité de juridiction et protection des libertés », *RFDA*, 1990, pp 734-738;
- **R. Chapus**, « Dualité de juridiction et unité d'ordre juridique », *RFDA*, 1990, pp 739-744;
- **G. Vedel**, « La loi des 16-24 août 1790, Textes ? Prétextes ? Contexte ? », *RFDA*, 1990, pp 698-711;
- **J. Chevallier** , « Du principe de la séparation au principe de dualité », *RFDA*, 1990, pp 712-723.
- **S. Leterrec**, « Faut-il supprimer les juridictions administratives », in *La vie judiciaire*, n° 574, avril 1957;
- **J. Pinto**, « La répartition des compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire en matière de contentieux administratif », *A.J.D.A* 1951, p 1 et s;
- **S. Velley** , « La constitutionnalisation d'un mythe: Justice administrative et séparation des pouvoirs », *R D P*, 1989, n° 3, p 767 et s.

- **F. Gazier** , « Réflexion sur les symétries et dissymétries du tribunal des conflits », *RFDA*, 1990, pp 745-751;
- **P. Laroque** , « Les conflits d'attribution », *R D P*, 1932, p 55.
- **J. Bell** , « Unité de juridiction au Royaume-Uni », *R F D A* , 1990, pp 892-894;
- **P. Garana**, « L'unité de juridiction bien incarnée au Canada », *R F D A* , 1990, pp 872-874.
- **T. Gilbert et M. Waline**, *Le contrôle judiciaire de l'administration Anglaise*, Dalloz, 1954, p 87.
- **L. Januz**, *Le contrôle de l'administration en Pologne*, C N R S 1978, p 157-165.
- **J.C. Escarras** , *L'expérience Belge et Italienne d'unité de juridiction*, Paris, L.G.D.J, 1972;
- **F. Delpere**, « Dualité ou trinité de juridiction en Belgique », *R F D A*, 1990, pp 882-885;
- **Ch. Ittori**, « Le contrôle juridictionnel de l'administration en Italie », *R D P*, 1951, p 12 et s;
- **J.M. Auby et M. Fromont**, Les recours contre les actes administratifs dans les pays de la C.E.E, *R F A D*, 1990, p 139 et s;
- **M. Fromont**, « La justice administrative en Europe: convergences », in, *Mélanges*, R. Chapus, Montchrestien, 1992, p 197 et s.
- **E. S. Laso**, *Traité de droit administratif* T II, LGDJ, 1964, n 994;
- **J.P. Quenedec**, *Les systèmes juridictionnels, approche comparée*, éd, Seuil, 1971 , p 15.
- **Soulmagnan**, *Le Contentieux Administratif en Tunisie*, Paris, L.G.D.J, 1922, p 24 et s;
- **R. Chapus** , *Le contrôle et le contentieux de l'administration en Tunisie*, éd ,E N A Tunis, 1968, p 36 et s ;

- **F. Durupty**, *Institutions administratives et droit administratif Tunisien*, C N R S, 1974, p 42 et s.
- **R. Payen** , *L'expérience Marocaine d'unité de juridiction et séparation du contentieux*, op,cit, p 12 et s;
- **E. Serhan**, « Autopsie d'un mythe judiciaire au Maroc », *R J P I C*, 1996, p 91et s.
- **T. Bouachba**, *L'expérience Algérienne d'unité de juridiction* ,Thèse Paris II 1978, p 22 et s;
- **M.A. Bekhéchi** , « **Note sur la réforme du contentieux administratif en Algérie** », in, *la justice administrative, bilan et perspectives*, A M S A, Rabat, 1993, p29 et s;
- **L. joinvil**, « **La justice administrative en Algérie** », *A J D A* ,1967, p 68.
- **Saidou**, « **L'expérience sénégalaise du contrôle juridictionnel de l'administration** », *R.D.S*, 1968, p 14;
- **Kanté**, *L'unité de juridiction et droit administratif*, Thèse Orléans 1983, p 36 et s
- **J.M Breton**, « **Les bases formelles de l'ordonnancement juridique Congolais** », *R J P I C* 1984, p 751;
- **Bescond-Forget**, « **L'organisation judiciaire en Mauritanie** », *R J P I C*, 1986, p 113;
- **G. Magnin**, « **L'organisation judiciaire des Etats d'Afrique et de Madagascar** », *R J P I C*, 1962, p 77 et s;
- **F. Nabal** , *Les expériences Egyptiennes d'unité et de dualité de juridiction*, Thèse Grenoble 1978 , 48 et s;
- **P. Lampué**, « **La justice Administrative dans les Etats d'Afrique francophone** », *R J P I C*, 1965, p 33 et s;
- **Bardonet** , « **La juridiction administrative à Madagascar** », *AJDA*, 1962, p 396

- **J. Michel**, La réforme de la justice en République Islamique de Mauritanie, Penant 1963, pp 191-196;
- **U. Spelemborg** , « Unité et dualisme dans le système judiciaire en Afrique », in Colloque: *Le juge, une figure d'autorité*, organisé par A.F.A.D, éd. L'harmattan, 1994, pp 153-168;
- **G. Guillen**, « Le problème de la juridiction administrative et spécialement le droit commun parmi les problèmes généraux notamment politiques de l'Etat »,in *Mélanges, Mestre, Dalloz* ,1988, p 285 et s.
- **M. Rousset**, « La création des tribunaux administratifs au Maroc; vers la fin d'unité de juridiction », *R.J.P.I.C*, 1991, p 245 et s;
- **M. Yaghoubi** , « Le rôle régulateur de la chambre administrative de la cour suprême au Maroc », *R.J.P.I.C*, 1998, p 81 et s.
- **A.S. Ould Boubout**, « Existe-t-il un contentieux administratif en Mauritanie », *Pennant*, 1984, n° 791, pp 361-390.
- **P. Benoit** , « Juridictions judiciaires et juridictions administratives », *J.C.P*, 1964, I, 1838.
- H. Beder Khan , *Cours de Droit Administratif Mauritanien*, Université de Nouakchott, 1990-1991 en arabe, p 12 et
- **D.G. Laurof et G. Peisier**, *Les constitutions africaines*, 2 T, Paris, Pedone, 1961, p 8;
- **Braibant , N. Questiaux et C. Weiner** , *Le contrôle de l'administration et la protection des citoyens*, Cujas , 1973, p 264.
- **Ch. Debbasch** , *Le contentieux administratif*, Dalloz, 1978, p 8-9;
- **M. Rousset**, « Le contentieux administratif au Maroc, des juridictions françaises à l'unification des tribunaux », *A.A. N*, 1965,p 115 et s.
- **Bockel** , « Le contrôle juridictionnel de l'administration », in, *Les institutions administratives des Etats francophones de l'Afrique noire*, Paris, Economica, 1979, p 213 et s.

- **Lucaire**, « Les conseils du contentieux administratif », in *R.J.U.F*, 1956, p, 736 et s, cette revue est devenue *R.J.P.I.C*.
- **M. Gjidara** , *La fonction administrative contentieuse*, Paris, L.G.D.J, 1972, p 42.
- **Auby et Drago**, *Traité de contentieux administratif*, t II, éd. L.G.D.J, 1984, n° 1140.
- **F.P. Gonidec et A. Bourgui** , *Essai sur l'Etat africain post colonial*, Paris, L.G.D.J, 1985, p 137¹
- **R. Chapus** , « Le service public et la puissance publique », *R.D.P*, 1968, p 235 et s;
- **J. Chevallier**, « Les fondements Idéologiques du Droit Administratif Français », in , *Variations autour de l'intérêt général*, vol II, Paris, PUF, 1978, p 3 et s;
- **S. Rigourd** , « Le service public et la doctrine », *R.D.P*, 1987, p 5 et s;
- **D. Truchet** , « Label du service public et statut du service public », *A.J.D.A*, 1990, n° 7-8,p 427 et s.
- **Michel**, *Administration et développement au Maghreb*, in *Introduction à l'Afrique du nord contemporaine*, Paris, C.N.R.S, 1975, p 284 et s.
- **M. Antari** , *Entre l'unité et la dualité de juridiction, le droit administratif au Maroc*, Thèse, Paris II, 1981, p 12 et s.
- **Moyrand** , « Réflexion sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone », *R.I.D.C*, 1991, pp 853-878;
- **Du Bois De Gaudisson** , « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », in *Afrique Contemporaine*, 1990, p 11-17.

ملخص البحث باللغة العربية

القضاء العام حقيقته وأثره في الرقابة القضائية - الواقع والتأثير على النظام

القضائي الموريتاني (باللغة الفرنسية)

إعداد

الشيخ عبد الله ولد أحمد بابو

إن وجود قانونين مطبقين في ظل تنظيم قضائي موحد، يبرز خصوصية النظام القضائي الموريتاني عند معالجته لحل النزاعات بين أفراد القانون الخاص وبين هؤلاء والإدارة.

إن اختيار مثل هذا النظام له ما يبرره من أسباب مختلفة والتي منها ما هو (اقتصادية، ومنها ما هو واجتماعي،...).

ومع ذلك، فإن تطبيق هذا النظام إبان الاستقلال، لم يكن موضوع تدابير مرافقة لتطويره. فالإصلاحات التي كان هذا النظام محلا لها، لم يكن لها التأثير المتوقع، حيث أن قصوره، في بعض المجالات، كان عائقا له في مجال الرقابة القضائية و التطبيقات الإدارية.